



COMMUNE DE VRED

Tél. 03.27.90.51.33
2024-057

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 6 Décembre 2024	L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le Douze Décembre à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de VRED s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Madame Marie-Françoise FALEMPE, Maire			
Date d'affichage de la convocation : 9 Décembre 2024	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Nombre de conseillers : En exercice : 14 Quorum : 8 Présents : 10 Pouvoirs : 2 Votants : 12	Madame FALEMPE Marie-Françoise	X		
	Madame DUQUESNE Laurence	X		
	Monsieur SOQUET Éric	X		
	Madame FALEMPE Rosine		X	CAUDRELIER Philippe
	Monsieur CAUDRELIER Philippe	X		
	Monsieur KEERSTOCK Daniel	X		
	Madame TRIOLO Accursia	X		
Secrétaire de Séance : Accursia TRIOLO	Monsieur MAITTE Yves	X		
	Monsieur HARDY Frédéric	X		
	Monsieur ZEIMEN Nicolas		X	DUQUESNE Laurence
	Madame CARPEZA Élodie	X		
	Madame HALLANT Dany		X	
	Monsieur BONNET Guy	X		
Monsieur FOUCAUT Alain		X		
Objet de la délibération : Convention de partage du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune avec la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent	Sens du Vote : Adoption Votes Pour : 12 Votes Contre : 0 Abstention : 0			

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté par Cœur d'Ostrevent par délibération n°3 du 26 septembre 2024, il est prévu que les communes reversent annuellement à Cœur d'Ostrevent 10% du produit perçu par elles au titre de la taxe d'aménagement, pour ainsi participer au financement des charges que la Communauté de Communes engage pour l'aménagement et la construction des équipements publics.

Pour permettre la mise en place de ce reversement de fiscalité, le Conseil Communautaire a adopté, par délibération n°5 du même jour, le projet de convention de partage du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes.

Conformément aux dispositions de l'article 1379 du code général des impôts, il convient désormais que chaque commune délibère de manière concordante pour permettre ce reversement de fiscalité par voie conventionnelle à compter de l'exercice 2025.

Il est précisé que le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune s'est élevé en moyenne à 15 188 € par an sur la période 2014-2022. Dès lors, ce partage pourrait générer un reversement de l'ordre de 1 519 € au bénéfice de Cœur d'Ostrevent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1379 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent n°3 du 26 septembre 2024 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité avec les communes ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°5 du 26 septembre 2024 approuvant la convention de partage du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes ;

Il est proposé au conseil municipal :

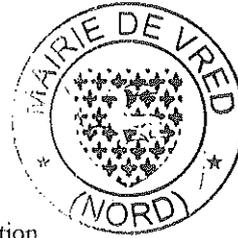
- D'approuver les termes de la convention de partage du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune telle que jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et effectuer toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,

et Boulog

Accursia TRIOLO



Le Maire,

M. Falempe

Marie-Françoise FALEMPE

Certifie exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 17 DEC. 2024 et de la publication

le 17 DEC. 2024

Le Maire,

M. Falempe

Marie-Françoise FALEMPE

